



Arrêt

n° 286 122 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 novembre 2009, le 21 février 2012, ainsi que les 3 et 13 octobre 2016.

Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.2. Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 19 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 22 septembre 2016, par un arrêt n° 175 146, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.1. du présent arrêt.

1.4. Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1., et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 249 186 du 16 février 2021, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 17 mars 2021, le requérant a dès lors transmis à la partie défenderesse une demande ampliative faisant suite à sa demande initiale de séjour.

1.6. Le 19 août 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 6 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après «le premier acte attaqué») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12. 2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité ». (C.C.E., arrêt n° 231 180 du 14.01.2020).

L'intéressé invoque aussi la longueur de son séjour sur le territoire depuis 15 ans qu'il atteste par plusieurs pièces au dossier et son intégration à savoir les attaches sociales, affectives et professionnelles nouées en Belgique et la connaissance du français. Il présente plusieurs témoignages attestant de son intégration et de ses qualités humaines. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 sans être en possession d'un visa valable, qu'il s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons

pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration de son visa Schengen, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La connaissance de la langue française, notons que cet élément est un atout qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

En outre, l'intéressé a produit, à l'appui de sa demande et des différents compléments, plusieurs contrats de travail conclus émanant de différentes sociétés ([E.] Sprl , [N.O] Sprl et [M.T.] et le dernier contrat en date a été signé le 01.09.2018 avec la société [...]). Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise

pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Le requérant invoque, également, le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution. En effet, l'intéressé met en avant les attaches sociales, amicales et professionnelles nouées sur le territoire et affirme, dès lors, pouvoir se prévaloir d'une véritable vie privée en Belgique. Notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018).

Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 4/11/2002). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Il convient aussi de rappeler que l'Office des étrangers n'est nullement tenue, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017). Précisons en outre que selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. Par ailleurs, s'agissant des attaches sociales et amicales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH

Enfin, l'intéressé invoque la situation sanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 rendant difficile tout retour au Maroc. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément probant indiquant une impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de la pandémie. Notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes, que les voyages sont autorisés. Relevons aussi que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto une régularisation de séjour. Dès lors, il ne s'agit pas d'un élément pouvant justifier une régularisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le recours serait irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué dès lors qu'il ne comporte aucun grief contre cet acte.

Le Conseil observe cependant que sous chaque branche et sous-branche du moyen unique, la partie requérante a pris soin d'indiquer « en telle sorte que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

Ce faisant, la partie requérante a entendu exprimer de manière suffisamment claire sa volonté de voir appliquer son argumentation, qui est essentiellement fondée sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), au second acte attaqué également, lequel est l'accessoire de la première décision querellée.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique

« • *De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*

• *De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*

• *De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

• *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

• *De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*

• *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.1. Dans une première branche, le requérant reproduit le motif de la décision ayant trait à la longueur de son séjour et à son intégration.

3.2.2. Dans une première sous-branche, il objecte que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vise précisément l'hypothèse selon laquelle le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine.

Après s'être référé à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il soutient que la motivation du premier acte entrepris « revient à priver » l'article 9bis susvisé de sa portée, dès lors que la partie défenderesse affirme qu'il aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis le pays d'origine. Soulignant qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue et qu'elle ne pouvait dès lors s'en référer « dans le même temps » à la situation passée du demandeur, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir jugé les antécédents de la demande et non la demande elle-

même. Il estime que la motivation du premier acte attaqué prive l'article 9bis suscité de toute portée dès lors que la partie défenderesse a déclaré qu'il ne pouvait se prévaloir des éléments liés à sa situation personnelle en Belgique dans la mesure où il ne possède pas un titre de séjour. Il ajoute que, si le constat de l'irrégularité de son séjour pouvait être dressé par la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait toutefois pas s'en contenter pour rejeter tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande. Il conclut au caractère stéréotypé de la motivation des actes entrepris. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse a déclaré la demande recevable, « de sorte qu'il est contradictoire de déclarer d'une part qu'il est resté sciemment de manière illégale sur le territoire étant ainsi à l'origine de son propre préjudice et d'autre part d'estimer que les circonstances exceptionnelles sont remplies, déclarant ainsi la demande recevable ». Il estime enfin que les enseignements tirés de l'arrêt n° 105.622 rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 avril 2002 s'appliquent au cas d'espèce.

3.2.3. Dans une deuxième sous-branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en indiquant que la longueur de séjour et son intégration ne permettaient pas de justifier une autorisation de séjour, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas de critères fixes « sur lesquels se baser afin d'autoriser une personne à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ». Il ajoute que, ce faisant, la partie défenderesse a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a méconnu les termes de l'article 9bis susvisé.

3.2.4. Dans une troisième sous-branche, le requérant soutient que la motivation du premier acte attaqué est contradictoire, dès lors qu'elle déclare la demande recevable sur base des éléments d'intégration et de longueur de séjour, d'une part, tout en refusant de les prendre en considération lors de son examen au fond, d'autre part, et ce, au motif que ces éléments sont le résultat d'un séjour illégal en Belgique. Il estime que ce procédé entraîne en outre une insécurité juridique. Il affirme qu'une fois la demande déclarée recevable sur la base de ces éléments, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer « en quoi la qualité de l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ». Le requérant fait valoir que son choix de se maintenir sur le territoire ne fonde pas un droit au séjour mais un droit à ce que sa demande de séjour soit examinée sans que sa situation irrégulière ne soit un obstacle, dans la mesure où ce type de demande vise précisément le cas de personnes en situation irrégulière, procédant en Belgique en raison de circonstances exceptionnelles. Il conclut que la motivation du premier acte entrepris est insuffisante, équivoque et stéréotypée. Se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans, le requérant estime qu'en refusant de prendre en considération les éléments liés à la longueur de son séjour et son intégration, au motif qu'ils se sont développés en séjour illégal, la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner *in specie* la demande qui lui était soumise.

Il indique qu'il est arrivé en Belgique en 2006, qu'il y vit de manière ininterrompue depuis lors, et qu'il considère la Belgique comme « son propre pays ». Il ajoute qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans et qu'il est actuellement âgé de 36 ans, « de sorte que c'est sur le territoire qu'il s'est construit en tant que jeune adulte, qu'il a fait ses propres choix, qu'il s'est créé son réseau social, affectif et professionnel et construit son projet de vie ». Le requérant affirme qu'il a créé des liens d'amitié avec de nombreuses personnes en Belgique, qu'il a trouvé plusieurs employeurs prêts à l'engager dès que sa situation sera régularisée, qu'il a suivi des cours de français à son arrivée en Belgique et qu'il maîtrise aujourd'hui couramment cette langue. Il souligne que ces éléments avaient été invoqués dans sa demande ampliative du 17 mars 2021 et qu'ils permettaient d'attester qu'il disposait davantage d'ancrage et d'attaches en Belgique que dans son pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa situation particulière et de se contenter de mentionner brièvement et de manière partielle les différents éléments invoqués pour démontrer son intégration et la longueur de son séjour, sans toutefois expliquer pourquoi ils ne suffisaient pour l'autoriser au séjour.

Après un rappel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante allègue que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée.

3.2.5. Dans une quatrième sous-branche, le requérant déclare ne pas avoir prétendu être en possession d'une autorisation de travail mais qu'il s'est uniquement prévalu de sa capacité et de sa volonté de travailler en Belgique une fois sa situation régularisée. Après s'être référé à une jurisprudence du Conseil de céans, il indique qu'il a déposé à l'appui de sa demande ampliative de séjour des anciens contrats de travail, ainsi qu'une promesse d'embauche, en indiquant : « *Par ailleurs, [le requérant] a déjà dans le passé trouvé des employeurs prêts à l'engager dans les termes de contrats à durée indéterminée (pièces 3) dont l'un d'eux envisage toujours dans l'engager aujourd'hui. Vous trouverez effectivement en annexe, une promesse d'embauche signée par la société [...] qui témoigne du fait que [le requérant] pourrait commencer à travailler comme gérant d'un commerce à temps plein et dans les termes d'un contrat à durée indéterminée, dès que sa situation sera régularisée (pièce 4). [Le requérant] pourrait donc commencer à travailler immédiatement et ne tomberait dès lors jamais à charge des pouvoirs publics* ». Soulignant que ces éléments étaient invoqués parmi d'autres éléments liés à son intégration en Belgique, le requérant fait valoir qu'il sait qu'il ne peut obtenir de permis de travail, n'étant pas autorisé au séjour et qu'il s'agit d'une condition pour l'obtention d'un tel permis. Il estime que la motivation adoptée ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles les éléments liés à sa capacité et sa volonté de travailler ainsi qu'à la possibilité d'être embauché par un employeur en particulier, en plus d'autres éléments d'intégration, ne seraient pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Il procède enfin à un bref rappel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le motif de la décision ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui ne permet pas de saisir à suffisance les raisons qui l'ont poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat à contrôler ses frontières plutôt qu'à protéger sa vie privée développée en Belgique depuis plus de quinze ans. Après avoir reproduit le prescrit de ladite disposition et s'être référé à l'arrêt Conka contre Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 5 février 2022, ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil de céans, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence ni expliqué en quoi sa vie privée et familiale ne relevait pas de la protection prévue à l'article 8 susvisé, et de s'être contentée de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 qui ne supplante pas la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son intégration au titre de la vie privée.

Le requérant fait valoir qu'il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse ait tenu compte des différents éléments liés à sa vie privée et familiale dont elle avait connaissance alors que le Conseil de céans, par son arrêt n° 249 186 du 16 février 2021, a annulé la précédente décision au motif qu'elle n'était pas suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH. Il affirme que, bien que la motivation du premier acte entrepris « soit plus étoffée sur ce point », il s'agit toujours d'une motivation stéréotypée.

3.4. Dans une troisième branche, le requérant reproduit le motif de la décision tenant à la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et affirme que, bien qu'au moment de la prise de la décision, les vols étaient à nouveau autorisés entre la Belgique et le Maroc, ce dernier pays a, depuis lors, une nouvelle fois fermé ses frontières comme en atteste « le site du ministère des affaires étrangères ». Il soutient qu'au vu de l'évolution incertaine de la situation sanitaire, la partie défenderesse aurait dû savoir, au moment de la prise des décisions attaquées, qu'il n'était pas impossible que les frontières ou les ambassades soient à nouveau fermées, comme cela a été le cas à plusieurs reprises depuis le début de la crise sanitaire. Il fait valoir que « la situation sanitaire et l'incertitude qui règne est de notoriété publique » et qu'il s'agit d'une situation générale qui touche chaque individu, de sorte que « tout un chacun peut s'en prévaloir, contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'occurrence, sur la quatrième sous-branche de la première branche du moyen unique, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler et des perspectives concrètes d'embauche qu'il avait invoquées dans sa demande ni motivé suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique.

Cela étant, le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande ampliative de séjour, des anciens contrats de travail et une promesse d'embauche datée du 5 mars 2021 et avait indiqué ce qui suit :

« Par ailleurs, [le requérant] a déjà dans le passé trouvé des employeurs prêts à l'engager dans les termes d'un contrat à durée indéterminée ([pièce] 3) dont l'un d'eux envisage toujours de l'engager aujourd'hui.

Vous trouverez effectivement en annexe, une promesse d'embauche signée par la société [L.P.S.] qui témoigne du fait que [le requérant] pourrait commencer à travailler comme gérant d'un commerce à temps plein et dans les termes d'un contrat à durée indéterminée, dès que sa situation sera régularisée (pièce 4).

Le requérant pourrait donc commencer à travailler immédiatement et ne tomberait dès lors jamais à charge des pouvoirs publics ».

Le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment répondu à cet argument par le motif selon lequel une « autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant n'est, à l'heure actuelle, pas autorisé à travailler.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsqu'une simple volonté de travailler est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par le requérant n'a été effectuée par la partie défenderesse.

Sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il en va d'autant plus ainsi qu'à suivre le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, la partie requérante pourrait être autorisée à travailler si la partie défenderesse décidait de l'autoriser au séjour. L'argument de la partie requérante tenant à sa volonté de travailler et à ses perspectives professionnelles n'était dès lors pas dénué de pertinence et devait être rencontré de manière suffisante et adéquate dans le premier acte querellé, *quod non*, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « le requérant ne conteste pas valablement le constat de l'absence d'autorisation pour travailler en Belgique », n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

S'agissant de son objection selon laquelle le requérant ne conteste pas valablement « le fait qu'une promesse d'embauche produite et d'anciens contrats de travail ne peuvent suffire à justifier une autorisation de séjour » en Belgique, et faisant ensuite référence - par un biais jurisprudentiel-, à la législation en matière d'occupation de travailleurs étrangers, elle ne peut être suivie au vu des développements précédents.

Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par le requérant, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

Le Conseil observe qu'elle n'a pas davantage répondu à l'argumentation précitée dans le second acte attaqué.

4.3. Il résulte des développements exposés ci-dessus que le quatrième grief, développé dans la première branche du premier moyen, est fondé en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu, dans les limites exposées ci-dessus, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2021, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2021, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY